



HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

Le SAF constate :

- la disparité du taux de mainlevée des mesures d'hospitalisation sans consentement et d'isolement-contention selon les juridictions, alors qu'au niveau national, une hausse de ces restrictions de liberté est documentée depuis 2012, malgré un objectif politique affiché de réduction des pratiques de soins sans consentement, d'isolement et de contention (Feuille de route « Santé mentale et psychiatrie » en vigueur depuis dix ans) ;
- que les avocats ne disposent pas de suffisamment de données relatives aux mesures d'isolement et contention dans les établissements de santé mentale au sein desquels les patients-justiciables sont hospitalisés ;
- que l'office des juges des libertés et de la détention se résume trop souvent à l'enregistrement des avis médicaux des psychiatres hospitaliers et constate que l'accès au juge d'appel est de fait entravé (difficulté à joindre la patient hospitalisé ... combiné à un défaut d'incitation au droit de suite) ;
- que trop peu d'Ordres prennent suffisamment en compte la question de la privation de liberté en établissement psychiatrique dans sa globalité et assurent une formation destinée aux confrères qui interviennent dans ce contentieux ;
- que la rémunération à l'aide juridictionnelle en la matière est insuffisante.
- que l'accès au juge d'appel est de fait entravé (absence d'incitation aux droit de suite, difficulté à joindre le patient justiciable)

En conséquence, le SAF :

- **Documente** grâce à ses membres les pratiques en matière de contrôle des mesures de d'hospitalisation sans consentement et d'isolement-contention ;
- **Propose** au CNB de sensibiliser les bâtonniers en vue de documenter les pratiques locales d'isolement et contention d'une part, et les pratiques juridictionnelles d'autre part ;
- **Exige** une réévaluation de la rémunération à l'aide juridictionnelle ;
- **Propose** la création d'un vademecum destiné aux confrères ;
- **Projette** l'organisation d'un colloque en 2024 sur « La privation de liberté en milieu psychiatrique et le rôle de l'avocat ».